

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 avril 2009

Projet de loi sur la juridiction des Prud'hommes (E 3 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

vu la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ci-après : loi sur
l'organisation judiciaire,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Chapitre 1 Compétence matérielle et élection

Art. 1 Compétence à raison de la matière

¹ Sont jugés par la juridiction des prud'hommes :

- a) les litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations;
- b) les litiges impliquant des caisses de compensation lorsque ces dernières sont appelées à appliquer les dispositions de conventions collectives de travail, y compris celles ayant fait l'objet d'une décision d'extension. Si la caisse n'a pas la personnalité juridique, la présente disposition s'applique aux associations dont dépend cet organisme;
- c) les actions en constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit en une matière pour laquelle la juridiction des prud'hommes est compétente en application du présent article,
- d) les litiges qu'une autre loi ou un règlement attribue à cette juridiction;

² Ne sont pas du ressort de la juridiction des prud'hommes :

- a) les actions en responsabilité dirigées contre les employeurs sur la base de l'article 328, alinéa 2, du code des obligations;
- b) les litiges relatifs aux assurances sociales fédérales et cantonales;

- c) les litiges ressortissant à la compétence des autorités de réclamation et de recours en matière fiscale;
- d) les litiges découlant de rapports de travail de droit public;
- e) les causes en validation de séquestres ou comportant une prorogation de for en faveur des tribunaux genevois, lorsque le contrat de travail n'a pas été ou ne devait pas être exécuté à Genève ou a été passé entre des parties dont aucune n'a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement dans le canton.

Art. 2 Élection

L'élection des juges prud'hommes est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Chapitre II Organisation interne

Art. 3 Groupes professionnels

¹ Les juges prud'hommes forment 5 groupes professionnels correspondant aux domaines d'activité (de l'employeur) suivants :

- a) groupe 1 : agriculture et paysagisme; conciergerie et nettoyage; bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre, travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant au bâtiment, y compris le ramonage et la machinerie du bâtiment); industrie et artisanat (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie); industrie métallurgique; mécanique, mécanique de précision, garages, carrosseries et stations-service; électronique; instruments d'optique; industrie et métiers du bois; industrie chimique; industrie du textile, habillement et cuir; industrie du papier, imprimerie, arts graphiques, photographie, édition; artisanat de toute matière non alimentaire;
- b) groupe 2 : hôtellerie, cafés et restaurants; industrie, artisanat et commerce alimentaires;
- c) groupe 3 : tourisme, transports, commerce non alimentaire (y compris agences de voyage, transitaires, voyageurs de commerce, représentants, droguerie, librairie, coiffure et soins esthétiques),
- d) groupe 4 : banques, assurances et sociétés de service; employés d'administrations publiques, d'établissement ou fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe;
- e) groupe 5 : professions diverses, non comprises dans les autres groupes, notamment: professions médicales et paramédicales (y compris les pharmaciens et opticiens); professions juridiques et judiciaires; agents d'affaires et agents intermédiaires; professions artistiques; enseignement

privé; presse et autres médias; ingénieurs et architectes; informatique; publicité; relations publiques; économie domestique et aides familiales.

² Si l'employeur déploie son activité dans plusieurs domaines, c'est l'activité exercée par le salarié qui détermine l'attribution au groupe.

Art. 4 Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction, les juges prud'hommes prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment prévu à l'article 12 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 5 Désignation des membres de la Chambre des relations collectives de travail

Les juges assesseurs de la Chambre des relations collectives de travail sont élus parmi les juges prud'hommes conformément à l'article 4 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail.

Art. 6 Réunion constitutive

¹ Après la prestation de serment et au plus tard dans la semaine qui suit, chaque groupe tient, sur convocation du président de la juridiction des prud'hommes, une réunion constitutive.

² Un président et un vice-président sont élus pour une année dans chaque groupe. Si le président est employeur, le vice-président doit être salarié et réciproquement. Est élu celui qui obtient un nombre de suffrages égal aux deux tiers des voix des juges présents. Si cette majorité n'est pas atteinte lors des 2 premiers tours de scrutin, le 3^e tour a lieu à la majorité absolue et le tour suivant à la majorité relative. A la demande d'un juge, il est procédé à l'élection à bulletin secret.

³ Si d'autres personnes que le président et le vice-président du groupe sont appelées à présider le Tribunal des prud'hommes (ci-après : le tribunal), elles sont élues pour une année selon le même mode de scrutin.

⁴ Le président et le vice-président du groupe, de même que les autres présidents de tribunal, doivent être titulaires d'un brevet d'avocat ou au bénéfice d'une formation spécifique attestée par un brevet dont les modalités sont fixées par le règlement.

Art. 7 Désignation des conciliateurs

¹ Avant le début de chaque législature, le collège des présidents et vice-présidents de groupe détermine, en collaboration avec le greffe, le nombre de conciliateurs nécessaires.

² Peu après la réunion constitutive, le collège des présidents et vice-présidents de groupe désigne les conciliateurs pour la législature.

³ En cas de besoin en cours de législature, le greffe saisit le collège des présidents et vice-présidents de groupe, afin qu'il désigne de nouveaux conciliateurs

⁴ Les conciliateurs sont désignés sur la base d'une liste de candidats établie en commun par les partenaires sociaux. Ils doivent être titulaires d'un brevet d'avocat. Ils sont assermentés par le Conseil d'Etat.

⁵ Un juge prud'homme ne peut être désigné comme conciliateur

Art. 8 Élection annuelle du président de groupe, du vice-président de groupe et des présidents de tribunal

¹ A l'expiration de son mandat annuel, le président du groupe convoque les juges prud'hommes de son groupe en séance plénière. Il leur présente un rapport sur l'exercice écoulé et les invite à élire les nouveaux président et vice-président de groupe, ainsi que les présidents de tribunal, selon le mode prévu à l'article 6.

² Lorsque le président de groupe sortant est employeur, son successeur doit être salarié et inversement.

³ Le nombre de présidents de tribunal de chaque groupe est arrêté, chaque année, par le collège des présidents et vice-présidents de groupe, en collaboration avec le greffe.

Art. 9 Président de la juridiction des prud'hommes

¹ La Cour de justice, siégeant en séance plénière, élit en son sein, selon les modalités prévues aux articles 27 et 28 de la loi sur l'organisation judiciaire, le président de la juridiction des prud'hommes.

² Le choix du président est soumis à la ratification du collège des présidents et vice-présidents de groupe.

³ Le président est chargé de représenter la juridiction des prud'hommes au sein de la conférence des présidents prévue à l'article 41, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire.

⁴ Il exerce les compétences attribuées au président par l'article 27, alinéas 3 et 4, de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 10 Incompatibilités

¹ Ne peuvent siéger ensemble dans le même degré de juridiction d'un groupe de prud'hommes :

- a) les conjoints, les parents et alliés jusqu'au 3^e degré inclusivement;
- b) un salarié et son employeur.

² Devant le tribunal et la chambre d'appel, un juge prud'homme ne peut ni représenter, ni assister une partie en justice lorsque la cause est portée devant son propre groupe professionnel.

Chapitre III Degrés d'instance

Art. 11 Conciliation

¹ Les conciliateurs exercent les fonctions que le code de procédure civile suisse attribue à l'autorité de conciliation.

² Les conciliateurs siègent seuls. Ils se suppléent entre eux.

³ Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité, du 24 mars 1995, l'autorité de conciliation est celle prévue par la loi cantonale d'application, du 28 mai 1998.

Art. 12 Tribunal

¹ Le tribunal est composé du président ou du vice-président du groupe, ou d'un président de tribunal désigné par le groupe, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié.

² Dans la mesure du possible, les causes sont attribuées alternativement à un tribunal présidé par un employeur et à un tribunal présidé par un salarié.

³ En cas de besoin, un président de tribunal peut assurer, à titre exceptionnel, la présidence d'un tribunal d'un autre groupe que le sien.

Art. 13 Chambre d'appel

¹ La Chambre d'appel des prud'hommes (ci-après : la chambre d'appel) est composée d'un président, juge, ancien juge ou juge suppléant à la Cour de justice, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié.

² Ne peuvent en principe siéger en chambre d'appel que les juges prud'hommes ayant siégé trois ans au tribunal.

³ Les présidents sont désignés par la Cour de justice siégeant en séance plénière.

Titre II Procédure

Art. 14 Dispositions applicables

¹ La procédure est soumise au code de procédure civile suisse.

² Les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire et les articles 8 à 18 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du ... (*à compléter*), sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 15 Demandes de récusation

¹ Au début de toute audience, les parties sont informées de l'identité du conciliateur, respectivement de la composition du tribunal ou de la chambre d'appel.

² Les demandes de récusation visant un conciliateur sont tranchées par le président de groupe. Le président de la juridiction est compétent pour connaître des recours.

³ Les demandes de récusation visant un juge du tribunal ou un employé de la juridiction des prud'hommes sont tranchées par le président d'un autre groupe. La chambre d'appel est compétente pour connaître des recours.

⁴ Les demandes de récusation visant un juge de la chambre d'appel sont tranchées par un président de la chambre d'appel autre que celui qui est en charge de la cause. La chambre d'appel est compétente pour connaître des recours.

Art. 16 Mesures provisionnelles

¹ Le tribunal, dans sa composition ordinaire, statue sur les mesures provisionnelles.

² Lorsque des mesures provisionnelles sont requises devant la chambre d'appel, le président de la chambre d'appel statue seul. Il peut toutefois, selon sa libre appréciation, confier la décision à la chambre, dans sa composition ordinaire.

³ Le président du tribunal, respectivement le président de la chambre d'appel statuent seuls sur les mesures superprovisionnelles requises devant leur juridiction.

Art. 17 Ordonnances d'instruction

Le président du tribunal, respectivement le président de la chambre d'appel prennent seuls les ordonnances nécessaires à la conduite de la procédure.

Titre III Fonctionnement de la juridiction

Chapitre I Indemnités et pénalités

Art. 18 Compétence à raison du groupe

¹ Le tribunal saisi est compétent à raison du groupe lorsque les parties procèdent sans faire de réserve sur cette compétence.

² Si le tribunal constate que la cause relève de la compétence d'un autre groupe, il l'a transmet au groupe qu'il estime compétent. Si ce dernier groupe décline également sa compétence, il porte sans délai le litige devant la chambre d'appel, qui désigne le groupe compétent.

Art. 19 Indemnités

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les présidents et juges du tribunal et de la chambre d'appel;
- b) les présidents et vice-présidents de groupe du tribunal;
- c) le président de la juridiction des prud'hommes;
- d) les conciliateurs.

Art. 20 Pénalités

¹ Le juge régulièrement convoqué qui, sans motif légitime, ne se présente pas à une audience ou s'y présente tardivement, peut être frappé d'une amende n'excédant pas 500 francs.

² Le président siégeant est compétent pour infliger la sanction. Il statue à huis clos, après avoir donné au juge la possibilité de présenter ses observations.

³ Le président de la juridiction des prud'hommes est compétent pour statuer sur les recours. Si la sanction a été prononcée par ce président, le recours est attribué au magistrat de la chambre d'appel le plus ancien en rang.

Art. 21 Formation continue des présidents de tribunal

Les présidents de tribunal sont tenus de suivre la formation continue organisée par la juridiction.

Chapitre II Greffe

Art. 22 Greffe

¹ La juridiction des prud'hommes dispose d'un greffe en charge de l'autorité de conciliation, du tribunal et de la chambre d'appel.

² Le greffe assume le secrétariat de l'autorité de conciliation instituée par la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité, du 24 mars 1995, de même que celui de la Chambre des relations collectives du travail instituée par la loi du 29 avril 1999.

³ Les articles 33 à 35 de la loi sur l'organisation judiciaire sont applicables.

Art. 23 Personnel du greffe

Les articles 33 à 35 et 47 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire s'appliquent au personnel du greffe.

Art. 24 Tâches du greffe

¹ Le greffe assume les tâches qui lui sont confiées par la loi et par le règlement interne de la juridiction.

² Le greffe reçoit les demandes, fixe les audiences et envoie les citations.

³ Il a soin des registres, des procès-verbaux des audiences et des délibérations qui peuvent être prises en assemblée générale, ainsi que des archives.

⁴ Il tient à jour une collection des conventions collectives de travail que l'organisme officiel compétent doit lui communiquer. Il rassemble toute la documentation utile sur les contrats-types et les usages professionnels.

⁵ Il minute les jugements et les arrêts, les expédie et les fait notifier.

Art. 25 Procédures

¹ Les audiences du tribunal et de la chambre d'appel se déroulent en présence d'un greffier qui en tient les procès-verbaux.

² A la demande du président, le greffier assiste à la délibération, sans prendre part toutefois à la décision.

³ Le greffier rédige les jugements pour le tribunal.

Chapitre III Frais

Art. 26 Frais

¹ La procédure de conciliation est gratuite.

² L'article 14 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du ... (*à compléter*), s'applique aux frais de la procédure au fond lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30 000 F.

³ La partie ou son représentant qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires est passible d'une réprimande ou d'une amende disciplinaire de 2000 F au plus, voire de 5000 F au plus en cas de récidive.

⁴ Les parties sont dispensées de faire enregistrer les pièces produites devant la juridiction des prud'hommes.

Art. 27 Délivrance de copies et d'attestations

Nonobstant la gratuité de la procédure, la délivrance de toute attestation et copie demandée par les parties peut être soumise à la perception d'un émolument dont le montant est fixé par le règlement.

Art. 28 Ecrits et pièces

Nonobstant la gratuité de la procédure, les parties sont tenues de rembourser au greffe les frais de copies d'actes écrits ou de pièces déposés en nombre insuffisant au regard de l'article 129 du code de procédure civile suisse.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 29 Disposition transitoire

¹ Dans les causes pour lesquelles ils ont déjà tenu audience, le tribunal et la chambre d'appel siègent dans la composition prévue par l'ancienne loi.

² La composition du tribunal et de la chambre d'appel prévue par la présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur de cette dernière, à toutes les autres causes.

Art. 30 Clause abrogatoire

La loi sur la juridiction des prud'hommes, du 25 février 1999, est abrogée.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

L'adoption du code de procédure civile suisse (ci-après CPC) entraîne la fin du régime procédural spécial réservé à la juridiction des prud'hommes. La juridiction du travail devra désormais appliquer les règles communes de procédure, sous la seule réserve des exceptions prévues expressément par le CPC lui-même. Cette réforme fondamentale conduit à renoncer à une simple adaptation de la loi actuelle, au profit d'une loi nouvelle qui intègre de surcroît plusieurs modifications dans la composition des instances, souhaitées et préconisées par la juridiction elle-même, ainsi que des précisions découlant de la jurisprudence relative à la loi actuelle. Pour l'essentiel, les particularités de la juridiction des prud'hommes sont cependant respectées, de telle sorte qu'une modification constitutionnelle n'est pas nécessaire (art. 140 Cst).

Commentaire article par article

L'art. 1 ne diffère pas substantiellement de l'ancienne disposition analogue. L'al. 1, let a et b abandonne les termes « entre employeurs et salariés » car la jurisprudence (CAPH du 7.10.2002 dans la cause C/25366/2000-4; CAPH VII du 15.09.1983; SJ 1982 p. 193 ss spéc. 196) a précisé que tous les litiges fondés sur le titre dixième du Code des obligations relevaient de la juridiction des prud'hommes, même dans les cas où la partie en cause est un cessionnaire légal ou contractuel de l'employeur ou de l'employé. La nouvelle rédaction de l'al. 2 a pour premier objectif de clarifier la norme actuelle en excluant la compétence de la juridiction des prud'hommes pour l'ensemble du contentieux relevant des assurances sociales ou du droit fiscal (par ex. litiges relatifs à l'assujettissement de l'employé à l'impôt à la source). Restent cependant de la compétence des prud'hommes les litiges relatifs à la liquidation des rapports de travail, s'ils portent sur le remboursement des cotisations sociales incombant à l'employé et dont l'employeur a dû s'acquitter à la suite d'un redressement de sa caisse de compensation (ATFA 1958 p. 23; CAPH/38/2006 du 14.02.2006 dans la cause C/25581/2004-3; CAPH du 06.05.1998 dans la cause C/8423/1997-8), de même que ceux qui ont pour objet le remboursement de l'impôt à la source dont l'employeur a dû s'acquitter à la suite d'un redressement effectué par l'autorité fiscale. Le second objet de la modification réside dans la suppression de la lettre d de l'actuel art. 1 al 2, dès lors que le CPC (art. 261 al. 1) impose au tribunal saisi de la cause de statuer sur les mesures

provisionnelles. La juridiction des prud'hommes ne peut donc plus éviter de statuer elle-même sur de telles mesures.

L'art. 2 ne modifie pas le texte de l'art. 2 actuel.

L'art. 3 introduit quelques légères modifications dans la répartition des groupes professionnels, de manière à rééquilibrer leurs tâches, ce qui doit faciliter la gestion administrative des audiences et améliorer l'homogénéité des groupes. Le groupe 1 regroupera l'essentiel des litiges ressortissant aux secteurs primaire et secondaire. Le groupe 3 réunira le commerce de détail non alimentaire, le tourisme et le transport, alors que la publicité et les relations publiques sont transférées dans le groupe 5. Les litiges opposant les employeurs à leurs employés « administratifs » ne seront plus attribués systématiquement au groupe 4, mais répartis dans les groupes correspondant aux activités de l'entreprise. La formulation de l'art. 3, al. 2 a pour but d'attribuer les litiges opposant les employés intérimaires ou temporaires aux employeurs actifs dans la location de personnel au groupe correspondant à l'activité effectivement déployée par l'employé et non plus systématiquement au groupe 5.

L'art. 4 remplace, sans changement substantiel, l'art. 4 de la loi actuelle.

La désignation des membres de la Chambre des relations collectives de travail est réglée par la loi topique (J 1 15). L'art. 5 se limite dès lors à renvoyer à cette loi.

L'art. 6 introduit quelques modifications par rapport au texte actuel. L'autonomie du pouvoir judiciaire conduit tout d'abord à confier au président de la juridiction des prud'hommes et non plus au chef du département, le soin de convoquer l'assemblée constitutive de chaque groupe. Le nouveau texte prévoit ensuite une simplification du mode d'élection des présidents et vice-présidents des groupes : conformément à la pratique, il est renoncé au bulletin secret, sauf si la demande en est faite par l'un des juges, et la majorité se calcule par rapport au nombre de juges présents, le vote par procuration étant exclu. Compte tenu des impératifs procéduraux plus complexes dictés par le CPC, les exigences de qualification des présidents sont accrues, la détention d'un brevet d'avocat remplaçant celle d'une licence en droit, qui d'ailleurs n'existe plus. La possibilité d'accéder à la présidence par une formation spécifique est cependant maintenue. Il est renoncé enfin l'élection des juges de la Chambre d'appel par leurs pairs, car cette solution est déjà tombée en désuétude. Dans la pratique, c'est le greffe qui convoque les juges qui remplissent les conditions pour siéger en appel (cf. art. 13 ci-après).

L'art. 7 s'inspire de l'art. 18 de la loi actuelle, tout en clarifiant et en précisant le mode de désignation des conciliateurs. Ces derniers devront assumer pleinement les compétences que les art. 202 ss CPC attribuent à l'autorité de conciliation et il n'est donc plus possible qu'ils agissent « sous l'autorité du président » (art. 18 al. 1 de la loi actuelle).

L'art. 8 reprend en substance le contenu de l'art. 7 de la loi actuelle. Les termes de « présidents suppléants » sont abandonnés, car ils ne reflètent plus la réalité du fonctionnement de la juridiction : depuis de nombreuses années en effet, le tribunal n'est plus présidé uniquement par le président ou le vice-président du groupe, mais par plusieurs juges.

L'art. 9 comble une lacune du droit actuel, qui ne prévoit pas l'existence d'un président de la juridiction des prud'hommes. Une telle présidence est cependant nécessaire pour que cette dernière puisse tenir son rôle dans les organes collectifs du pouvoir judiciaire, de même que pour assumer les tâches que la LOJ attribue aux présidents des juridictions. La solution retenue s'inspire de la situation qui prévaut de fait aujourd'hui, selon laquelle c'est le président de la Chambre d'appel des prud'hommes qui « dirige » la juridiction.

L'art. 10 reprend tout d'abord les règles d'incompatibilité actuellement prévues à l'art. 8. Il ajoute une restriction supplémentaire correspondant à une décision de la commission de gestion de la juridiction des prud'hommes, à teneur de laquelle un juge ne peut ni assister, ni représenter une partie lorsque la cause est portée devant son groupe professionnel. Il s'agit d'éviter des situations où la partie adverse pourrait douter de l'impartialité de ses juges. L'interdiction ne vaut pas pour la phase de conciliation, les juges prud'hommes ne pouvant être conciliateurs (cf. art. 7 al. 4).

Les art. 11 à 13 décrivent la composition de la juridiction dans les trois phases de la procédure. Le régime actuel n'est pas substantiellement modifié, sous cette réserve que le nombre des juges est réduit, tant en première instance qu'en appel, pour passer de 5 à 3. Cette réduction tend à améliorer l'efficacité de la juridiction, sans remettre en cause sa composition paritaire. La formation dispensée à tous les juges prud'hommes donne désormais à chacun d'eux des compétences suffisantes pour faire valoir leurs opinions au cours des délibérations. L'art. 12 al. 3 reprend en outre la règle récemment introduite à l'art. 6, al. 7 de la loi actuelle.

Comme déjà relevé, il n'y a plus de place pour des règles de procédure cantonales en matière de juridiction des prud'hommes, sauf dans les cas où le CPC lui-même réserve la liberté du canton. L'art. 14 concrétise cette situation nouvelle et l'art. 15 décrit les autorités compétentes pour statuer en

matière de récusation, avec les deux degrés de juridiction désormais imposés par le droit fédéral (art. 50 al. 2 CPC). Le mécanisme prévu à l'art. 12 de la nouvelle LaCC ne peut en effet s'appliquer à la juridiction des prud'hommes. Comme déjà indiqué (cf. supra ad art. 1), chaque tribunal doit désormais assurer lui-même les décisions relatives aux mesures provisionnelles requises devant lui. L'art. 16 concrétise cette obligation, tout en permettant aux présidents de statuer seuls, pour d'évidentes raisons de célérité, sur les mesures superprovisionnelles (art. 265 CPC).

L'art. 17 s'inspire de l'art. 57, al. 1, de la loi actuelle, tout en restreignant sa portée pour satisfaire aux exigences du CPC. Le pouvoir du président de statuer seul est ainsi limité aux ordonnances nécessaires à la conduite du procès au sens de l'art. 124, al. 1, CPC. Dans un souci d'efficacité et de rapidité dans l'instruction des causes, ce pouvoir limité est étendu aux présidents de tribunal.

L'art. 18 est destiné à remplacer l'art. 50 de la loi actuelle relatif aux contestations portant sur la compétence du groupe saisi. L'al. 1 paraphrase l'art. 18 CPC relatif aux contestations de for et l'al. 2 reprend, tout en l'adaptant, le contenu de l'actuel art. 50 al. 4.

L'art 19 ne diffère de l'art. 71 de la loi actuelle que dans la mesure où il prévoit que le règlement sur les indemnités devra préciser la rémunération des conciliateurs.

L'art. 20 s'inspire de l'art. 72 de la loi actuelle, tout en étendant la possibilité de sanctions aux comparutions tardives, qui constituent en effet des désagréments importants pour le fonctionnement de la juridiction. Le nouveau texte respecte mieux le droit d'être entendu du juge passible d'une sanction et introduit un recours, conformément aux exigences de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF).

Depuis 2006, une formation continue est assurée pour les présidents de tribunal et elle fort suivie. Il paraît opportun de la rendre obligatoire et c'est l'objet de l'art. 19.

Les art. 22 à 25 relatifs au greffe de la juridiction ne diffèrent guère de la législation actuelle (art. 73 à 75), sinon par quelques précisions ou renvois dictés par le nouveau droit. L'art. 20 al. 2 trouve son parallèle dans les modifications apportées à la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (A 2 50) et à la loi concernant la chambre des relations collectives de travail (J 1 15).

L'art. 26 consacre la gratuité prévue par le CPC pour la procédure de conciliation et pour le jugement des causes dont la valeur litigieuse est inférieure à 30.000 francs (art. 113 al. 2 let d et 114 let c CPC). Dans les

autres cas, le tarif des frais doit être arrêté par le Conseil d'Etat, dans le cadre fixé à l'art. 14 de la nouvelle LaCC. La gratuité presque totale actuellement prévue devant la juridiction des prud'hommes n'est pas opportune. Elle conduit trop souvent les parties ou leurs conseils à formuler des prétentions excessives ou peu réfléchies, occasionnant des actes d'instruction inutiles. Le régime proposé restera toutefois limité dans ses effets car, si l'on se base sur les statistiques des trois dernières années, 40% des litiges sont réglés en conciliation et 60% des causes introduites devant le tribunal ont une valeur litigieuse inférieure à 30 000 francs. La sanction en cas de plaidoirie téméraire, telle qu'elle est prévue actuellement à l'art. 76 al. 1 LJP, est remplacée par la norme figurant à l'art. 128 CPC. Pour des raisons didactiques, le contenu de cette dernière disposition est donc reproduit à l'art. 26, al. 3.

L'art. 27 reprend le contenu de l'art. 80 de la loi actuelle, ce qui est possible compte tenu de la marge de manœuvre laissée aux cantons en matière de perception de frais.

L'art. 28 concrétise la faculté offerte par l'art. 129 CPC.

L'art. 29 règle la question du droit transitoire applicable à la composition du tribunal et de la chambre d'appel. Le choix consiste à ne maintenir les compositions anciennes que dans les causes où ces juridictions ont déjà tenu audience. Pour ce qui concerne la procédure, le droit transitoire est régi par les art. 404 ss. CPC.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.